

**« Projet de création d'une zone de baignade naturelle dans la Loire, sur le territoire de la
commune de NEVERS »**

Préambule

Vous trouverez ci-après les demandes de complément pour l'instruction du dossier loi sur l'eau.

Concernant la forme de cette note, il a été fait le choix de procéder à une réponse point par point afin de faciliter l'instruction du dossier par le service police de l'eau de la DDT58

Certains éléments étant déjà présents dans le dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de l'Etat en septembre 2018, un renvoi aux chapitres concernés est effectué dans la présente note. Les compléments apportés par le demandeur apparaissent en gras.

I) Concernant la situation au sein du PPRI :

La zone de baignade, faisant l'objet de la demande, située en secteur d'aléa très fort A4 de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Loire, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001.

En secteur A4, la création d'une zone de baignade naturelle temporaire est admise par le règlement du PPRI Loire, hors d'une période de crue constatée ou annoncées, et sous réserve que les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité soient démontables ou mises en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

Par conséquent, il y a lieu de s'assurer, tout au long de la manifestation, que les installations ne sont pas susceptibles d'être impactées par le niveau d'eau de la Loire.

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.1.4 p43 à p45 (analyse de l'état initial du site et de son environnement)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.1.3 p56 à p57 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

II) Concernant la situation au sein du Domaine Public Fluvial :

Au regard des travaux dans le fleuve :

Pendant la période d'exploitation du site (de l'installation au démontage), le pétitionnaire est tenu de surveiller les niveaux d'eau par l'intermédiaire du site « VigiCrues »

Par mesure de sécurité, l'aire de baignade sera fermée en cas de crue de la Loire. En cas de crue importante et susceptible d'impacter l'ouvrage de baignade, le merlon de protection sera impérativement déposé dans un délai maximum de 24 heures, après connaissance du signalement de cet événement.

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.1.2 p56 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.1.3 p56 à 57 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.7 p60 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

Au regard des activités liées à la baignade :

Annuellement la collectivité développe des activités annexes à la baignade sur le domaine public fluvial entre la baignade et la levée de la Bonne Dame. Ces activités sont brièvement mentionnées dans le dossier « annexe ».

Les évaluations d'incidences du dossier proposé pour avis ne concerne que la baignade, ces autres activités devront faire l'objet de demandes d'occupations du domaine public fluvial au moins 3 mois avant le début de la phase d'installation du site.

La demande devra décrire les activités prévues et être annexée d'un plan de leurs installations et d'une évaluation d'incidences au regard des sites Natura 2000.

Il est rappelé qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation domaniaux, lorsqu'ils autorisent l'exercice d'une activité économique, sont depuis le 1^{er} juillet 2017 soumis à la réalisation d'une procédure de transparence et mise en concurrence. La procédure de publicité et de mise en concurrence ne s'applique pas lorsque l'autorisation s'inscrit dans une opération ayant donné lieu elle-même à une procédure de sélection (marché public, etc)

Concernant les activités annexes, le demandeur prend acte de l'information transmise par les services de l'Etat.

Complément apporté par le demandeur

« Conformément à l'article L2124-18 du code général de la propriété de la personne publique, l'installation de la base de vie en phase chantier se fera sans ancrage, déblais ou remblais et le chemin d'accès le long de la levée devra être libre d'accès »

Au regard de l'évolution du site

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération de Nevers, l'une des actions à mener est une étude hydraulique et morphologique de la Loire. Cette étude va être lancée par la subdivision Gestion de la Loire en cette fin d'année.

Le but de cette étude est de faire émerger un scénario optimal de restauration du lit de la Loire dans la traversée de Nevers s'appuyant sur les conclusions des deux études hydrauliques menées dans le cadre de 'l'EGRIAN », de l'étude de danger du val et en intégrant une approche hydro sédimentaire. Si des travaux de reprofilage du lit devaient être réalisés à proximité du site, la ville de Nevers sera associée à la démarche

Le demandeur prend acte de l'information transmise par les services de l'Etat.

III Concernant les mesures environnementales :

Au regard de la phase préalable de travaux :

Chaque année, il y a lieu d'organiser une visite de reconnaissance en présence des services concernés par le projet, de manière notamment à situer la zone de baignade la plus éloignée possible de « l'île aux sternes », et réaliser les opérations suivantes :

- *Etablissement d'un compte rendu contradictoire ;*

Complément apporté par le demandeur

« Les phases de reconnaissance et d'analyse donneront lieu à l'établissement d'un compte-rendu contradictoire »

- *Délimitation physique du chantier ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

- ➔ Sous-chapitre 3.4.3 p11 et p14 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 à p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p53 à p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Mise en sécurité des zones sensibles avec une zone tampon sur une distance de 15 mètres dûment matérialisée pour les sternes, la bande tampon d'une largeur de 15 mètres est mesurée depuis la limite hors d'eau de la zone de nidification, à la date de commencement des travaux ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Identification des accès au site en évitant les zones d'espèces invasives, notamment la « Renouée du Japon » et délimitation physique des zones à éviter :*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

- ➔ Sous-chapitre 3.4.3 p11 à p12 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.1.2.2.1 p38 (analyse de l'état initial du site et de son environnement)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Visite du site entre le 15 avril et le 30 mai de manière à s'assurer de l'absence de nidification des sternes sur la zone prévue pour l'installation de la manifestation associée à la baignade en Loire.*

Cette visite de reconnaissance est d'ores et déjà réalisée dans le cadre de la préparation de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher. Elle est assurée par la structure animatrice des sites Natura 2000 de l'axe Loire Allier, à savoir un groupement réunissant les Conservatoires des Espaces Naturels de la région Centre et de la région Bourgogne.

La maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 de l'axe Loire Allier est, quant à elle, portée par les services de l'Etat qui sont présents lors de la réunion de reconnaissance fixée mi juin dans le cadre du projet d'aménagement du présent dossier (conditions hydrologiques plus favorables à la définition de l'aménagement). Une réunion sur site supplémentaire ne semble donc pas opportune.

La localisation de la manifestation étant à proximité immédiate d'une zone protégée pour les sternes, dans le cadre de la mise en place d'un arrêté préfectoral annuel de protection de biotope, les mesures édictées dans cet arrêté (arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher), sont rappelées, notamment au regard des interdictions suivantes :

- *L'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidifications identifiées ;*
- *La présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;*
- *La pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;*
- *Le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.3.1 p58 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

Au regard de la phase travaux :

Chaque année, il y a lieu de réaliser des opérations suivantes :

- *Matérialiser la délimitation de la bande tampon de 15 mètres autour de la zone de nidification appelée "l'île aux sternes" pendant la phase du chantier ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Aucun engin ne devra pénétrer dans la bande tampon des 15 mètres (dûment matérialisée) autour de la zone de nidification appelée 'l'île aux sternes », identifiée annuellement au regard du diagnostic contradictoire dressée durant la visite de reconnaissance précitée ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Les engins devront être nettoyés à l'entrée et à la sortie du chantier afin d'éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment la « Renouée du Japon » ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Délimitation de la zone de chantier et de l'aire de circulation des engins de chantier par une signalétique adaptée (barrière Heras par exemple) ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

- ➔ Sous-chapitre 3.4.3 p11 et p14 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 à p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p53 à p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Délimitation des zones de présence de la Renouée du Japon et interdiction de circuler au sein des massifs présents ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

- ➔ Sous-chapitre 3.4.3 p11 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.1.2.4 p38 (analyse de l'état initial du site et de son environnement)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux liés aux espaces naturels (dissémination Renouées du Japon, sternes ...)* ;

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

➔ Sous-chapitre 3.4.3 p12 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.1 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p53 à p54 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Conception de la zone de baignade après le 25 juin, afin de réduire l'impact sur la reproduction de la vandoise ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

➔ Sous-chapitre 3.4.3 p14 (planning prévisionnel du chantier)

- *Interdiction de stockage de matériaux et de stationnement d'engins sur les habitats naturels et sur les zones comportant des espèces exotiques envahissantes (Renouées du Japon notamment) ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur la description détaillée du projet :

➔ Sous-chapitre 3.4.3 p12 (phase chantier)

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.1 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p48 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

➔ Sous-chapitre 4.2.1.7 p53 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

- *Le pétitionnaire prend l'ensemble des précautions nécessaires dans l'installation et la conduite de son chantier pour éviter un abandon du site par les oiseaux des grèves (sternes), notamment en évitant les travaux pendant les périodes de fortes chaleurs. Le chantier sera notamment conduit de la manière la plus progressive en commençant les travaux sur la plage et en terminant par la zone de baignade ;*

Complément apporté par le demandeur

« Le pétitionnaire prend l'ensemble des précautions nécessaires dans l'installation et la conduite de son chantier pour éviter un abandon du site par les oiseaux des grèves (sternes), notamment en évitant les travaux pendant les périodes de fortes chaleurs. »

- *Durant les travaux d'aménagement de la zone de baignade, un suivi est mis en place afin de s'assurer du non dérangement des sternes, il fera l'objet d'une restitution annuelle écrite auprès du service de police de l'eau, avant la date du 1^{er} octobre 2018. La conduite du chantier pourra être adaptée au besoin.*

Complément apporté par le demandeur

« Durant les travaux d'aménagement de la zone de baignade, un suivi est mis en place afin de s'assurer du non dérangement des sternes. La conduite du chantier pourra être adaptée au besoin. »

Cet élément est à intégrer dans la démarche d'amélioration continue proposée ci-après dans la partie concernant le suivi de la zone de travaux.

Au regard de la phase exploitation du site :

Afin de garantir la préservation des espaces naturels et des enjeux qui y sont attachés, des mesures de surveillance du site doivent être mises en place, notamment :

- *La zone de nidification appelée « l'île aux sternes » est matérialisée physiquement durant toute la période d'exploitation de la baignade ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.7 p61 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)
- ➔ Sous-chapitre 4.4.1 p85 et suivant (Incidence sur les sites Natura 2000 et APB)

- *Afin de préserver la reproduction des sternes des panneaux d'information et réglementaires doivent être posés, de manière visible du public, d'une part sur la rive de la plage, et d'autre part au niveau de la bande tampon des 15 mètres. Ces panneaux d'interdiction et d'information, définis dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope relatif aux sternes, seront mis en place par la ville de Nevers dès l'installation des premières sternes sur le secteur dénommé « Ile aux sternes à Nevers » ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.7 p61 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)
- ➔ Sous-chapitre 4.4.1 p85 et suivant (Incidence sur les sites Natura 2000 et APB)

- *Une sensibilisation du public, sur les enjeux liés aux espaces naturels et aux espèces (sternes notamment), par des mesures appropriées « par exemple : un animateur environnement et/ou la police municipale, est mise en place pour expliquer la démarche de préservation des sternes » ;*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

- ➔ Sous-chapitre 4.2.1.3.2 p50 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.1 p57 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)
- ➔ Sous-chapitre 4.2.2.7 p60 à 61 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)
- ➔ Sous-chapitre 4.4.2 p85 (Incidence du projet sur les espèces d'intérêt communautaire)

→ Sous-chapitre 4.4.3 p85 (Bilan des incidences)

Se référer notamment au chapitre portant sur les moyens de surveillance :

→ Sous-chapitre 5.2.3 P92 (Affichage)

- *Durant la phase d'exploitation du site, la police municipale sera présente sur site pendant les horaires d'ouverture de la manifestation. Elle mettra en place une main courante visant à recenser toutes les interventions. Une copie de cette main courante devra être transmise au service de police de l'eau, au plus tard le 30 septembre de chaque année. En cas d'intrusion sur la zone de nidification appelée « l'île aux sternes » elle devra en informer sans délai l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou l'Agence Française pour la Biodiversité.*

Éléments présents dans le Dossier Loi sur L'eau

Se référer notamment au chapitre portant sur le document d'incidences :

→ Sous-chapitre 4.2.2.3.1 (évaluation des incidences et sur les mesures mises en place)

→ Sous-chapitre 4.2.2.7 p61 (Tableau récapitulatif des incidences et mesures associées)

Se référer notamment au chapitre portant sur les moyens de surveillance :

→ Sous-chapitre 5.2.3 P92 (Affichage)

→ Sous-chapitre 5.4.2 (Police Municipale)

Pour le format de la main courante, se référer à l'annexe n°7

Complément apporté par le demandeur

« En cas d'intrusion sur la zone de nidification appelée « l'île aux sternes », la police municipale devra en informer sans délai l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou l'Agence Française pour la Biodiversité »

Au regard du suivi de la zone de travaux :

- *Concernant les données d'information sur les sternes, celles-ci n'ont pas été intégrées au document présenté. Ces données devront être complétées par le pétitionnaire chaque année, puis transmises au service de police de l'eau.*
- *Un suivi sur la dynamique fluviale (évolution des atterrissements présents, du fond du lit), la fréquentation humaine et la dynamique de population des espèces protégées (sternes et toutes autres espèces protégées liées à la dynamique fluviale : Petit Gravelot, Oedicnème, etc) est à mettre en place. Ce suivi est à prévoir de la zone de baignade jusqu'en aval du pont ferré (soit environ 500 /600 mètres). Un état initial sera réalisé avant la première année d'aménagement.*
- *Un bilan des suivis à 5 ans et 10 ans devra être fourni à la DDT. L'analyse de ces suivis pourra conduire à réviser les conditions d'aménagement du projet les années ultérieures.*

Les données d'information sur les sternes proviennent de la reconnaissance réalisée dans le cadre de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher. La collecte des données est assurée par la structure animatrice des sites Natura 2000 de l'axe Loire Allier.

Cette reconnaissance, effectuée au printemps, permet d'apprécier à l'instant t la présence ou non des oiseaux de grèves mais n'a que peu d'intérêt dans l'évaluation d'incidence d'un aménagement réalisé en période estivale. Il ne semblait donc pas opportun de venir alourdir le dossier présenté. Pour autant, le demandeur pourra intégrer dans un « bilan des suivis » les données collectées par la DDT de la Nièvre dans le cadre du suivi de l'APB sterne afin d'améliorer ses procédures.

Complément apporté par le demandeur

Un suivi de la zone de dépôts des cordons d'alluvions afin de vérifier à la fois la remobilisation des matériaux mais également le comblement naturel de la zone de baignade dans le but d'ajuster le protocole dans le temps sera mis en place.

Dans une perspective d'amélioration continue des protocoles mis en place dans le cadre de la manifestation, un suivi agrégeant les informations concernant les espèces nicheuses identifiées dans le cadre de l'APB (source : données DDT58), la fréquentation humaine ainsi que sur la dynamique fluviale sera mis en place. Un bilan des suivis à 5 ans et 10 ans sera fourni à la DDT de la Nièvre par le demandeur.

IV) Concernant le dépôt des sédiments en phase travaux :

La méthode retenue pour le dépôt des matériaux extraits, sous forme de cordons, à proximité du lit vif (page 12 du rapport) est judicieuse puisqu'elle limite l'augmentation des concentrations en MES à bas débit et privilégie une reprise des matériaux lors d'événements de crues.

Néanmoins, il faudra veiller à trouver le bon compromis entre la surface disponible pour positionner ces merlons et leur hauteur qui devra rester faible afin de permettre une bonne reprise des matériaux. On évitera également de compacter ces matériaux.

La description de la phase de remise en état du site diffère dans le rapport entre les pages 12 et 94 du rapport. Page 12, on comprend que les sédiments extraits seront laissés en cordons et repris naturellement par les crues ultérieurement, alors qu'en page 94, le pétitionnaire assure qu'il « veillera à restituer le site dans son état d'origine » et laisse donc penser qu'une opération de terrassement permettra de re-combler le bassin avec les alluvions déposées en cordons.

Ce point mériterait d'être précisé mais les deux solutions sont recevables.

Le pétitionnaire devra mettre en place un suivi topographique afin d'ajuster le protocole dans le temps, en fonction des retours d'expérience. Ce suivi léger consisterait essentiellement en un levé topographique au niveau de la zone de dépôts des « cordons » d'alluvions et au niveau du bassin après la « remise en état du site » et en début d'étiage, l'année suivante.

Ce suivi « bi-annuel » permettrait de vérifier que les cordons d'alluvions ont bien été remobilisés et permettrait d'évaluer la capacité de la Loire à combler le bassin artificiel. La transmission de ce suivi pourrait conditionner la reprise des travaux l'année suivante.

Le public sera certainement surpris par la présence de ces cordons d'alluvions. Il serait donc souhaitable de mettre en place un panneau d'information qui pourrait expliquer le contexte d'incision du fleuve, les enjeux qui y sont liés, l'intérêt de maintenir ces sédiments dans le lit de la Loire et qui rappellerait l'interdiction d'exporter ces alluvions, nécessaires au bon fonctionnement du fleuve.

Au regard de la dynamique fluviale sur ce secteur qui contribue à l'évolution naturelle des atterrissements et des grèves, des crues morphogènes ainsi que des interventions d'entretien réalisées annuellement par la subdivision Loire ; il semble peu pertinent de mettre en place un suivi topographique dont les résultats seraient peu exploitables.

Complément apporté par le demandeur

« Un suivi de la zone de dépôts des cordons d'alluvions sera mis en place afin de vérifier à la fois la remobilisation des matériaux mais également le comblement naturel de la zone de baignade dans le but d'ajuster le protocole dans le temps ».

V.) Concernant la qualité des eaux :

En application du code de la santé publique, et notamment de l'article D1332-23, le programme de surveillance de cette baignade sera établi par l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Le laboratoire CARSO, titulaire du marché public du contrôle sanitaire sera chargé des prélèvements et des analyses de la baignade.

Conformément à l'arrêté du 04/10/2011 modifiant l'arrêté du 22/09/2008 relatif aux fréquences d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, un prélèvement sera réalisé avant l'ouverture et au moins trois prélèvements seront effectués durant la période de fonctionnement de cette baignade. En fonction des résultats des analyses pratiquées, des mesures conservatoires (fermeture temporaire de la baignade) pourront être demandées.

Complément apporté par le demandeur

En complément des éléments du sous chapitre 5.1.1 page 89 : « En application du code de la santé publique, et notamment de l'article D1332-23, le programme de surveillance de cette baignade sera établi par l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Le laboratoire CARSO, titulaire du marché public du contrôle sanitaire sera chargé des prélèvements et des analyses de la baignade.

Conformément à l'arrêté du 04/10/2011 modifiant l'arrêté du 22/09/2008 relatif aux fréquences d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, un prélèvement sera réalisé avant l'ouverture et au moins trois prélèvements seront effectués durant la période de fonctionnement de cette baignade. En fonction des résultats des analyses pratiquées, des mesures conservatoires (fermeture temporaire de la baignade) pourront être demandées. »

VI.) Concernant le patrimoine Archéologique :

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 15 et R.531-8 à 9, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté-Service régional de l'archéologie)

Complément apporté par le demandeur

« En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 15 et R.531-8 à 9, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté-Service régional de l'archéologie) »